

30 mille - OOVOOM

Société par actions simplifiée au capital de 34 232 euros

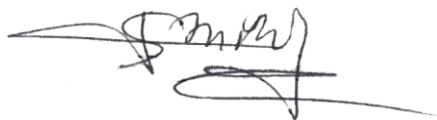
Siège social : 59 boulevard Exelmans 75016 Paris

STATUTS

Statuts mis à jour en date du 15/09/2025

Transfert de siège

Certifiés conforme à l'original par la Présidente de la Société le 15/09/2025



SARL SANDRA BIBAS HOLDING, *Présidente*
Représentée par Madame Sandra Bibas, *Gérante*

TITRE I
FORME – OBJET SOCIAL – DENOMINATION – SIEGE SOCIAL – DUREE

ARTICLE 1 – FORME

Il est formé par les propriétaires des actions ci-après créées, une société par actions simplifiée (la « **Société** ») régie par les dispositions légales et réglementaires applicables et notamment par les articles L. 227-1 à L. 227-20 du Code de commerce ainsi que par les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

Elle ne peut procéder à une offre au public sous sa forme actuelle de société par actions simplifiée, mais peut procéder à des offres réservées à des investisseurs qualifiés ou à un cercle restreint d'investisseurs.

ARTICLE 2 – OBJET SOCIAL

La Société a pour objet, en France et à l'étranger :

L'édition, la conception, la création, la réalisation et l'exploitation de développement de logiciel informatique pour des applicatifs métiers spécifiques ou généralisés. De façon générale, toutes activités de conseil, de conception, études, analyses, équipement, gestion, installation, développement, utilisation, amélioration de systèmes informatiques, de logiciels ou progiciels, en mode dédié ou en mode SAAS.

Le tout directement ou indirectement pour son compte ou pour le compte de tiers, soit seule, soit avec des tiers par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de commandite, de souscription, d'achat de titre ou droits sociaux, de fusion, d'alliance, de société en participation ou de prise ou de dation en location ou en gérance de tous biens ou droits, ou autrement.

ARTICLE 3 – DENOMINATION

La dénomination sociale de la Société est : **30mille – OOVOOM**

Dans tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement des mots « société par actions simplifiée » ou des initiales « SAS », du montant du capital social et du numéro d'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

ARTICLE 4 – SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé : au 59 boulevard Exelmans 75016 Paris.

Il peut être transféré en tout autre endroit du même département par simple décision du Président de la Société, sous réserve de ratification par la collectivité des associés et en tout autre lieu suivant décision de la collectivité des associés.

ARTICLE 5 – DUREE

La Société, sauf les cas de prorogation ou de dissolution anticipée, a une durée de quatre-vingt-dix-neuf (99) ans à compter du jour de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

Les décisions de prorogation de la durée de la Société ou de dissolution anticipée sont prises par décision de la collectivité des associés.

TITRE II

APPORTS – CAPITAL SOCIAL – MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL – COMPTES COURANTS

ARTICLE 6 – APPORTS

Au titre de la constitution de la Société, les associés ont réalisé les apports suivants :

- **SAS Sandra BIBAS Holding** a fait apport en numéraire d'une somme de vingt-trois mille euros (23.000 €) correspondant à vingt-trois mille (23.000) actions d'une valeur nominale d'un euro (1 €) chacune, souscrites et libérées en totalité ;
- **Franck SADOUN** a fait apport en numéraire d'une somme de mille deux cent cinquante euros (1.250 €) correspondant à mille deux cent cinquante euros (1.250) actions d'une valeur nominale d'un euro (1 €) chacune, souscrites et libérées en totalité;
- **SAS DING DING** a fait apport en numéraire d'une somme de sept cent cinquante euros (750 €) correspondant à sept cent cinquante (750) actions d'une valeur nominale d'un euro (1 €) chacune, souscrites et libérées en totalité;

En date du 16 octobre 2020, il a été procédé à une augmentation de capital en numéraire d'un montant total de cent cinq mille deux-cent quatre-vingt euros (105 280), par création de mille trois-cent seize (1316) actions ordinaires d'une valeur nominale d'un euro (1€) chacune, augmentée d'une prime d'émission de soixante-dix-neuf euros (79€) par action nouvelle, soit une prime d'émission d'un montant total de cent trois mille neuf cent soixante-quatre euros (103 964€). »

En date du 16 avril 2021, il a été procédé à une augmentation de capital en numéraire d'un montant total de cent dix mille huit cent quatre-vingts euros (110.880 €), par création de mille trois-cent quatre-vingt-six (1.386) actions ordinaires d'une valeur nominale d'un euro (1 €) chacune, augmentée d'une prime d'émission de soixante-dix-neuf euros (79 €) par action nouvelle, soit une prime d'émission d'un montant total de cent neuf mille quatre cent quatre-vingt-quatorze euros (109.494 €). »

Aux termes d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 20 janvier 2022, le capital social a été augmenté d'une somme de 3 897 euros par apport en numéraire.

Par décisions unanimes des associés en date du 24 Février 2023, le capital social a été augmenté d'une somme de 2 633 euros par apport en numéraire

ARTICLE 1 – CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de trente-quatre mille deux cent trente-deux euros (34 232€).

Il est divisé en 34 232 actions d'une valeur nominale d'un euro (1 €) chacune, toutes de même catégorie.

ARTICLE 2 – MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

1 - Le capital social peut être augmenté dans les conditions prévues par la loi, par décision de la collectivité des associés statuant dans les conditions prévues aux articles 23 et 24 ci-après, sur rapport du Président.

Le capital social peut être augmenté soit par émission d'actions ordinaires ou de préférence, soit par majoration du montant nominal des titres de capital existants.

Il peut également être augmenté par l'exercice des droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès au capital, dans les conditions prévues par la loi.

Les titres de capital nouveaux sont émis soit à leur montant nominal, soit à ce montant majoré d'une prime d'émission.

Ils sont libérés soit par apport en numéraire y compris par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société, soit par apport en nature, soit par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, soit en conséquence d'une fusion ou d'une scission.

Ils peuvent aussi être libérés consécutivement à l'exercice d'un droit attaché à des valeurs mobilières donnant accès au capital comprenant, le cas échéant, le versement des sommes correspondantes.

La collectivité des associés peut déléguer à l'organe dirigeant les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser ou de décider, dans les conditions et délais prévus par la loi, l'augmentation du capital.

En cas d'augmentation du capital en numéraire ou d'émission de valeurs mobilières donnant accès au capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créances, les associés (s'ils sont plusieurs) ont proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des nouveaux titres émis. Toutefois, les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription et la décision d'augmentation du capital peut supprimer ce droit préférentiel dans les conditions prévues par la loi.

Les actions nouvelles de numéraire doivent obligatoirement être libérées lors de la souscription de la quotité du nominal (ou du pair) prévue par la loi et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

2 - La réduction du capital est autorisée ou décidée par décision de la collectivité des associés statuant dans les conditions prévues aux articles 23 et 24 ci-après et ne peut en aucun cas porter atteinte à l'égalité des associés. La collectivité des associés peut déléguer à l'organe dirigeant les pouvoirs nécessaires pour la réaliser.

ARTICLE 3 – COMPTES COURANTS

La collectivité des associés peut, dans le respect de la réglementation en vigueur, mettre à la disposition de la Société toutes sommes dont celle-ci peut avoir besoin sous forme d'avances en « comptes courants ».

Les conditions et modalités de ces avances, et notamment leur rémunération et les conditions de retrait sont déterminées par la collectivité des associés.

TITRE III

LIBERATION DES ACTIONS – FORME DES ACTIONS – INDIVISIBILITE DES ACTIONS – DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS – LOCATION DES ACTIONS

ARTICLE 4 – LIBERATION DES ACTIONS

1 - Toute souscription d'actions en numéraire est obligatoirement accompagnée du versement de la quotité minimale prévue par la loi et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission. Le surplus est payable en une ou plusieurs fois aux époques et dans les proportions qui seront fixées par le Président en conformité avec la loi. Les appels de fonds sont portés à la connaissance des associés quinze (15) jours au moins avant l'époque fixée pour chaque versement, par lettres recommandées avec demande d'avis de réception.

Les associés ont la faculté d'effectuer des versements anticipés.

2 - A défaut de libération des actions à l'expiration du délai fixé par le Président, les sommes exigibles sont, de plein droit, productives d'intérêt au taux de l'intérêt légal, à partir de la date d'exigibilité, le tout sans préjudice des recours et sanctions prévus par la loi.

ARTICLE 5 – FORME DES ACTIONS

Les actions sont obligatoirement nominatives. Elles sont inscrites au nom du ou des titulaires sur des comptes tenus à cet effet, conformément à la réglementation en vigueur et aux usages applicables.

Tout associé peut demander à la Société la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

ARTICLE 6 – INDIVISIBILITE DES ACTIONS

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société. Les copropriétaires indivis d'actions sont représentés dans les décisions collectives par l'un d'eux ou par un mandataire commun de leur choix. A défaut d'accord entre eux sur le choix d'un mandataire, celui-ci est désigné par ordonnance du président du Tribunal de commerce statuant en référé à la demande du copropriétaire le plus diligent.

Le droit de vote attaché à l'action appartient à l'usufruitier sans préjudice du droit du nu-propriétaire de participer aux décisions collectives.

Le droit de l'associé d'obtenir communication de documents sociaux ou de les consulter peut également être exercé par chacun des copropriétaires d'actions indivises, par l'usufruitier et le nu-propriétaire d'actions.

ARTICLE 7 – DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

Chaque action donne en outre le droit au vote et à la représentation dans les décisions collectives ou assemblées générales.

Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence du montant de leurs apports.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts de la Société et aux décisions des associés.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution de titres, ou lors d'une augmentation ou d'une réduction de capital, d'une fusion ou de toute autre opération, le ou les propriétaires d'actions isolées ou en nombre inférieur à celui requis, ne pourront exercer ce droit qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement et éventuellement, de l'achat ou de la vente d'actions nécessaires.

ARTICLE 8 – LOCATION DES ACTIONS

La location des actions est interdite.

TITRE IV TRANSMISSION DES VALEURS MOBILIERES – AGREMENT

ARTICLE 9 – TRANSMISSION DES VALEURS MOBILIERES

15-1 – Définitions

Dans le cadre des présents statuts, il est convenu des définitions ci-après :

- a) **Transfert** : toute opération entraînant directement ou indirectement le transfert de propriété ou le démembrement, à titre onéreux ou non, à titre universel ou particulier, quelle qu'en soit la forme juridique et pour quelque cause que ce soit (en ce compris notamment la cession, la mutation, la donation, l'apport partiel d'actif, la fusion, la scission, l'apport en société, la renonciation à ou la cession des droits préférentiels de souscription, l'échange, la constitution de sûretés, la vente publique ou une forme combinée des formes de transfert de propriété...).
- b) **Valeur(s) Mobilière(s)** : signifie (i) les actions ou (ii) autres valeurs mobilières émises par la Société donnant accès au capital ou au droit de vote de la Société ; (iii) les droits d'attribution, de vote ou de souscription des actions et valeurs mobilières visées aux (i) et (ii) ci-avant ; (iv) tout droit d'usufruit ou de nue-propriété portant sur les valeurs mobilières visées aux (i), (ii) et (iii) ci-avant, (v) et tous les droits sociaux, titres, actions ou autres valeurs mobilières, qui viendront en complément ou en substitution à la suite notamment d'un échange, d'une fusion, d'une scission, d'un apport partiel d'actif ou de toute autre opération ayant pour effet un transfert universel du patrimoine de la Société ou un échange de titres.
- c) **Notification de Transfert** : tout associé de la Société qui envisage de procéder à un Transfert de Valeurs Mobilières (le « **Cédant** ») doit notifier le Transfert projeté au Président de la Société avec copie à tous les associés de la Société, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, en mentionnant le type et le nombre de Valeurs Mobilières concernées, le prix offert, les modalités et conditions de la cession, l'identité du bénéficiaire du transfert (le « **Cessionnaire** ») et, s'il s'agit d'une personne morale, les informations complémentaires suivantes : dénomination, forme, siège social, numéro SIREN, identité des dirigeants, montant et répartition du capital.

15-2 – Modalités de Transfert des Valeurs Mobilières

Les transmissions de Valeurs Mobilières s'effectuent librement dès lors que la Société est unipersonnelle.

En cas de pluralité d'associés, tout Transfert de Valeurs Mobilières effectué au bénéfice d'une personne non associée de la Société est soumis à l'agrément préalable de la collectivité des associés dans les conditions exposées à l'article 16 ci-après.

Le Transfert de Valeurs Mobilières émises par la Société s'opère à l'égard des tiers et de la Société par un ordre de mouvement de compte à compte signé du Cédant. Ce mouvement est inscrit sur le registre des mouvements de titres et sur les comptes individuels des associés.

ARTICLE 10 – AGREMENT

La demande d'agrément doit faire l'objet d'une Notification de Transfert, notifiée au Président, avec copie à tous les associés de la Société.

L'agrément résulte d'une décision de la collectivité des associés statuant conformément aux dispositions des articles 23 et 24 ci-après, les actions du Cédant étant prises en compte pour le calcul de cette majorité.

La décision d'agrément ou de refus d'agrément n'a pas à être motivée. Elle est notifiée au Cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. A défaut de notification dans le mois qui suit la demande d'agrément, celui-ci est réputé acquis.

En cas d'agrément, le Cédant peut réaliser librement le Transfert aux conditions prévues dans la demande d'agrément. Le Transfert des Valeurs Mobilières au profit du Cessionnaire agréé doit être réalisé dans le délai de deux (2) mois à compter de la notification de la décision d'agrément ; à défaut de réalisation du Transfert des Valeurs Mobilières dans ce délai, l'agrément sera caduc.

En cas de refus d'agrément, la Société est tenue, dans un délai de trois (3) mois à compter de la notification du refus, de faire acquérir les Valeurs Mobilières, soit par un associé ou par un tiers, soit, avec le consentement du Cédant, par la Société, en vue d'une réduction du capital.

En cas de rachat des Valeurs Mobilières par la Société, celle-ci est tenue dans un délai de six (6) mois à compter de ce rachat, de les céder ou de les annuler, avec l'accord du Cédant, au moyen d'une réduction de son capital social.

Le prix de rachat des Valeurs Mobilières par un tiers ou par la Société est déterminé d'un commun accord entre les parties. A défaut d'accord entre les parties, le prix des Valeurs Mobilières est déterminé par voie d'expertise, dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil.

Le Cédant peut, à tout moment, aviser le Président, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, qu'il renonce au Transfert de ses Valeurs Mobilières.

Si, à l'expiration du délai de trois (3) mois, l'achat des Valeurs Mobilières par un associé ou par un tiers ou la réduction du capital n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné. Toutefois, ce délai peut être prolongé par ordonnance du Président du Tribunal de commerce statuant en la forme des référés, sans recours possible, le Cédant et le Cessionnaire étant dûment appelés.

Les dispositions qui précèdent sont applicables à tous les Transferts.

Elles peuvent aussi s'appliquer à la cession des droits d'attribution en cas d'augmentation de capital par incorporation de réserves, primes d'émission ou bénéfices, ainsi qu'en cas de cession de droits de souscription à une augmentation de capital par voie d'apports en numéraire ou de renonciation individuelle au droit de souscription en faveur de personnes dénommées.

La présente clause d'agrément ne peut être supprimée ou modifiée que par décision collective des associés statuant dans les conditions prévues aux articles 23 et 24 ci-après.

En cas de pluralité d'associés, tous les Transferts de Valeurs Mobilières effectués en violation des dispositions du présent article 16 sont nuls.

TITRE V ADMINISTRATION ET DIRECTION DE LA SOCIETE

ARTICLE 11 – PRESIDENT DE LA SOCIETE

17-1 – Désignation

La Société est représentée, dirigée et administrée par un Président, personne physique ou morale, associé ou non de la Société.

Le Président est nommé par décision collective des associés statuant dans les conditions prévues par les articles 23 et 24 ci-après.

Lorsque le Président est une personne morale, le dirigeant de cette personne morale est soumis aux mêmes conditions et obligations et encourt les mêmes responsabilités civile et pénale que s'il était Président en son nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'il dirige.

Le mandat du Président est renouvelable sans limitation.

17-2 – Durée des fonctions

Le Président est nommé pour une durée déterminée ou non.

En cas de décès, démission ou empêchement du Président d'exercer ses fonctions pour une durée supérieure à un (1) mois, il est pourvu à son remplacement par décision de la collectivité des associés. Le Président remplaçant est désigné pour le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

La démission du Président devra être adressée à tous les associés de la Société.

En outre, le Président est révoqué de plein droit en cas :

- de dissolution du Président personne morale,
- d'interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou une personne morale,

- d'incapacité ou de faillite personnelle,

Etant précisé qu'il s'engage à informer sans délai les associés de la Société de la survenance d'un tel événement.

Le Président est révocable à tout moment, sans préavis et sans motifs, par décision collective des associés, sa révocation ne pouvant lui ouvrir droit à indemnité et/ou dommages et intérêts pour quelque raison que ce soit.

17-3 – Rémunération

Le Président peut recevoir une rémunération dont les modalités sont fixées par décision collective des associés.

Elle peut être fixe ou proportionnelle ou à la fois fixe et proportionnelle.

En outre, le Président est remboursé de ses frais de représentation et de déplacement sur justificatifs.

17-4 – Pouvoirs

Le Président gère et dirige la Société et la représente à l'égard des tiers. A ce titre, il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société, dans la limite de l'objet social et sous réserve des attributions expressément dévolues par les dispositions légales et les présents statuts à la collectivité des associés.

Dans les rapports avec les tiers, le Président engage la Société même par les actes qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer, compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Le Président peut, sous sa responsabilité, consentir toutes délégations de pouvoirs à tout tiers pour un ou plusieurs objets déterminés et pour une durée limitée, dans la limite de ceux qui lui sont conférés par la loi et les présents statuts.

ARTICLE 12 – DIRECTEUR GENERAL

18-1 – Désignation

La collectivité des associés, statuant dans les conditions prévues aux articles 23 et 24 ci-après, peut désigner une ou plusieurs personnes physiques en qualité de Directeur Général, associée ou non de la Société.

18-2 – Durée des fonctions

La durée des fonctions du Directeur Général est fixée dans la décision de nomination, sans que cette durée ne puisse excéder celle des fonctions du Président.

Toutefois, en cas de cessation des fonctions du Président, le Directeur Général reste en fonctions, sauf décision contraire de la collectivité des associés, jusqu'à la nomination du nouveau Président.

Le Directeur Général est révocable à tout moment, sans préavis et sans motifs, par décision collective des associés, sa révocation ne pouvant lui ouvrir droit à indemnité et/ou dommages et intérêts pour quelque raison que ce soit.

En outre, le Directeur Général est révoqué de plein droit en cas :

- d'interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou une personne morale,
- d'incapacité ou de faillite personnelle,

étant précisé qu'il s'engage à informer sans délai les associés de la Société de la survenance d'un tel événement.

La démission du Directeur Général devra être adressée au Président et à tous les associés de la Société.

18-3 – Rémunération

Le Directeur Général peut recevoir une rémunération dont les modalités sont fixées par décision collective des associés.

Elle peut être fixe ou proportionnelle ou à la fois fixe et proportionnelle.

En outre, le Directeur Général est remboursé de ses frais de représentation et de déplacement sur justificatifs.

18-4 – Pouvoirs

Le Directeur Général dispose des mêmes pouvoirs que le Président, en ce compris les limitations de pouvoirs fixées par les statuts, par la décision de nomination ou par une décision ultérieure.

Sauf décision contraire de la collectivité des associés, le Directeur Général dispose du pouvoir de représenter la Société à l'égard des tiers.

Il est précisé que la Société est engagée même par les actes du Directeur Général qui ne relèvent pas de l'objet social, sauf si elle apporte la preuve que le tiers avait connaissance du dépassement de l'objet social ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne pouvant suffire à constituer cette preuve.

TITRE VI CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SES DIRIGEANTS OU ASSOCIES – COMMISSAIRES AUX COMPTES

ARTICLE 13 – CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SES DIRIGEANTS OU ASSOCIES

Toute convention intervenant, directement ou par personne interposée entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants ou l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société associée, la Société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce doit être portée à la connaissance du ou des Commissaires aux comptes par le Président.

En cas de pluralité d'associés uniquement, le ou les Commissaires aux comptes présentent aux associés un rapport sur la conclusion et l'exécution des conventions au cours de l'exercice écoulé. Les associés se prononcent sur ce rapport lors de la décision statuant sur les comptes de cet exercice.

Les interdictions prévues à l'article L. 225-43 du Code de commerce s'appliquent au Président, au(x) Directeur(s) Général(ux) et aux dirigeants de la Société.

ARTICLE 14 – COMMISSAIRES AUX COMPTES

La collectivité des associés statuant dans les conditions prévues aux articles 23 et 24 ci-après, désigne, lorsque cela est obligatoire en vertu des dispositions légales et réglementaires, pour la durée, dans les conditions et avec la mission fixée par la loi, notamment en ce qui concerne le contrôle des comptes sociaux, un ou plusieurs Commissaires aux comptes.

Lorsque la désignation d'un ou de Commissaires aux comptes demeure facultative, c'est à la collectivité des associés qu'il appartient de procéder à de telles désignations, si elle le juge opportun.

En outre, la nomination d'un ou de Commissaires aux comptes pourra être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième (1/10^{ème}) du capital.

TITRE VII

DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE – DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES – FORME ET MODALITES DES DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE OU DE LA COLLECTIVITE DES ASSOCIES – DROIT DE COMMUNICATION DES ASSOCIES

ARTICLE 15 – DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE

Le cas échéant, l'associé unique exerce les pouvoirs dévolus à la collectivité des associés par la loi et les présents statuts lorsqu'une décision collective est requise.

L'associé unique ne peut pas déléguer ses pouvoirs.

ARTICLE 16 – DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES

Les pouvoirs qui sont dévolus à l'associé unique dans le cadre de la Société unipersonnelle sont exercés par la collectivité des associés lorsque celle-ci perd son caractère unipersonnel.

22-1 - Décisions collectives obligatoires

La collectivité des associés est seule compétente pour prendre les décisions suivantes :

- modification du capital social : augmentation (sous réserve des éventuelles délégations qu'elle pourrait consentir, dans les conditions prévues par la loi), amortissement et réduction ;
- nomination du ou des Commissaire(s) aux comptes ;
- nomination, détermination de la rémunération et révocation du Président et du Directeur Général ;
- détermination des conditions et modalités des avances en compte courant ;
- approbation des conventions conclues entre la Société et ses dirigeants ou associés ;
- approbation des comptes annuels et affectation des résultats ;

- agrément des Transferts de Valeurs Mobilières ;
- modification des statuts, sauf transfert du siège social dans les conditions prévues à l'article 4 ;
- fusion, scission, apport partiel d'actifs ;
- transformation de la Société ;
- prorogation de la durée de la Société ;
- dissolution ; et
- nomination du liquidateur et décisions relatives aux opérations de liquidation.

22-2 – Quorum – Règles de majorité

La collectivité des associés ne délibère valablement que si les associés présents ou représentés ou exprimant leur droit de vote rassemblent au moins 51% des actions ayant le droit de vote.

Sauf stipulations expresses des présents statuts, les décisions collectives des associés sont adoptées à la majorité des voix des associés disposant du droit de vote, présents ou représentés. Sous la même réserve, le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent. Chaque action donne droit à une voix.

En particulier, les modifications statutaires, en ce compris les modifications du capital social, sont adoptées à la majorité décrite au paragraphe précédent.

Par exception aux dispositions du paragraphe précédent, les décisions collectives énumérées ci-après doivent être adoptées à l'unanimité des associés disposant du droit de vote :

- l'adoption, la modification ou la suppression de clauses statutaires d'agrément, d'inaliénabilité, d'exclusion ou relatives au changement de contrôle d'un associé ;
- les décisions ayant pour effet d'augmenter les engagements des associés, et notamment l'augmentation du capital par majoration du montant nominal des titres de capital autrement que par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission (article L. 225-130 alinéa 2 du Code de commerce) ; et
- la transformation de la Société en société d'une autre forme.

ARTICLE 17 – FORME ET MODALITES DES DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE OU DE LA COLLECTIVITE DES ASSOCIES

23-1 - Modalités des décisions

Les décisions de la collectivité des associés sont prises sur convocation ou à l'initiative du Président ou du Directeur Général.

Elles résultent de la réunion d'une assemblée ou d'un acte sous seing privé signé par tous les associés. Elles peuvent également être prises par tous moyens de télécommunication électronique.

Pendant la période de liquidation de la Société, les décisions collectives sont prises sur convocation ou à l'initiative du liquidateur.

Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives, personnellement ou par mandataire, ou à distance par des moyens de visioconférence ou téléconférence, dans les conditions prévues par la loi et les présents statuts, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède.

Il doit justifier de son identité et de l'inscription en compte de ses actions au jour de la décision collective trois (3) jours ouvrés au moins avant la réunion de l'assemblée, à zéro heure, heure de Paris.

Il ne sera tenu compte d'aucun transfert de propriété des titres intervenant pendant ce délai de trois (3) jours ouvrés.

23-2 – Assemblées

Les associés se réunissent en assemblée sur convocation du Président ou du Directeur Général au siège social ou en tout autre lieu mentionné dans la convocation.

Le cas échéant, en vertu des dispositions de l'article L. 2312-77 du Code du travail, le Comité social et économique peut demander en justice la désignation d'un mandataire chargé de convoquer l'assemblée générale des associés en cas d'urgence.

La convocation est effectuée par tous moyens de communication écrite huit (8) jours au moins avant la date de la réunion. Elle indique l'ordre du jour.

Toutefois, l'assemblée peut se réunir sans délai si tous les associés y consentent.

L'assemblée est présidée par le Président ou, en son absence par un associé désigné par l'assemblée.

Les associés peuvent se faire représenter aux délibérations de l'assemblée par un autre associé ou par un tiers. Les pouvoirs peuvent être donnés par tous moyens écrits et notamment par courriel ou par télécopie.

Le président de séance établit un procès-verbal des délibérations devant contenir les mentions prévues à l'article 23-3 ci-après.

23-3 - Procès-verbaux des décisions

Les décisions de la collectivité des associés prises en assemblée doivent être constatées par écrit dans des procès-verbaux établis sur un registre spécial ou sur des feuilles mobiles numérotées. Les procès-verbaux sont signés par le président de l'assemblée et par un des associés présents.

Les procès-verbaux doivent indiquer la date et le lieu de la réunion, les nom, prénoms et qualité du président de séance, l'identité des associés présents et représentés, les documents et informations communiqués préalablement aux associés, un résumé des débats, ainsi que le texte des résolutions mises aux voix et pour chaque résolution le sens du vote de chaque associé.

23-4 – Acte sous seing privé

Le Président ou un Directeur Général peuvent également consulter les associés par acte sous seing privé. En cas de décision collective des associés résultant du consentement unanime de tous les associés exprimé dans un acte, cet acte doit mentionner les documents et informations communiqués préalablement aux associés. Il est signé par tous les associés et retranscrit sur le registre spécial ou sur les feuilles mobiles numérotées visées à l'article 24-3 ci-avant.

23-5 - Information préalable des associés, du ou des Commissaires aux comptes et des délégués du Comité social et économique

Quel que soit le mode de consultation, toute décision collective des associés doit avoir fait l'objet d'une information préalable comprenant tous les documents et informations permettant aux associés de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions soumises à leur approbation.

Lorsque les décisions collectives doivent être prises en application de la loi sur le ou les rapports du Président et/ou du ou des Commissaire(s) aux comptes, si la Société en est dotée, le ou les rapports doivent être communiqués aux associés huit (8) jours avant la date de la décision collective des associés.

Les associés peuvent à toute époque mais sous réserve de ne pas entraver la bonne marche de la Société, consulter au siège social, et, le cas échéant prendre copie, pour les trois (3) derniers exercices, des registres sociaux, de l'inventaire et des comptes annuels, du tableau des résultats des cinq (5) derniers exercices, des comptes consolidés, s'il y a lieu, des rapports de gestion du Président et des rapports des Commissaires aux comptes.

S'agissant de la décision collective statuant sur les comptes annuels, les associés peuvent obtenir communication aux frais de la Société des comptes annuels et, le cas échéant, des comptes consolidés du dernier exercice.

ARTICLE 18 – DROIT DE COMMUNICATION DES ASSOCIES

Le droit de communication des associés, la nature des documents mis à leur disposition et les modalités de leur mise à disposition ou de leur envoi s'exercent dans les conditions prévues par les dispositions légales et réglementaires.

TITRE VIII

EXERCICE SOCIAL – COMPTES ANNUELS – AFFECTATION DES RESULTATS

ARTICLE 19 – EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée d'une année qui commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Par exception, le premier exercice commencera le jour de l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés et se terminera le 31 décembre 2021.

ARTICLE 20 – ETABLISSEMENT ET APPROBATION DES COMPTES ANNUELS

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi et aux usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date, conformément aux dispositions légales et réglementaires.

Il établit également les comptes annuels ainsi que l'annexe complétant et commentant les informations données, un rapport de gestion contenant les indications fixées par la loi.

Le cas échéant, le Président établit les documents comptables prévisionnels dans les conditions prévues par la loi et le rapport spécial qui informe la collectivité des associés des opérations réalisées en vertu des dispositions prévues aux articles L. 225-177 à L. 225-186 du Code de commerce.

Tous ces documents sont mis à la disposition des Commissaires aux comptes dans les conditions légales et réglementaires.

La collectivité des associés approuve les comptes annuels, au vu du rapport de gestion du Président et des rapports du Commissaire aux comptes dans un délai de six (6) mois à compter de la clôture de chaque exercice, ou en cas de prolongation, dans le délai fixé par décision de justice.

ARTICLE 21 – AFFECTATION ET REPARTITION DES RESULTATS

Le compte de résultat, qui récapitule les produits et charges de l'exercice fait apparaître par différence, déduction faite des frais généraux et autres charges de la Société, ainsi que de tous amortissements et provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Il est fait, sur le bénéfice de l'exercice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, un prélèvement de 5% au moins, affecté à la « réserve légale ». Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ladite réserve atteint le dixième (1/10^{ème}) du capital social. Il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la « réserve légale » est redevenue inférieure à ce dixième (1/10^{ème}).

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué, le cas échéant, des pertes antérieures et des sommes portées en réserve en application de la loi ou des statuts et augmenté du report bénéficiaire.

Le bénéfice distribuable peut être attribué, en partie ou en totalité, à la collectivité des associés. La part attribuée aux actions sur ce bénéfice est déterminée par décision collective des associés.

La collectivité des associés peut également décider la distribution de sommes prélevées sur les réserves disponibles en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels ces prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

A l'exclusion d'une opération de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer.

De même, il peut être décidé d'affecter en totalité ou en partie les sommes distribuables à tous fonds de réserves ou au report à nouveau.

Les pertes, s'il en existe, sont, après l'approbation des comptes par la collectivité des associés, inscrites à un compte spécial pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

TITRE IX

CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS À LA MOITIÉ DU CAPITAL – TRANSFORMATION – DISSOLUTION – LIQUIDATION DE LA SOCIÉTÉ

ARTICLE 22 – CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS À LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président est tenu, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de consulter la collectivité des associés à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum et dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, si dans ce délai les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en Justice la dissolution de la Société. Il en est de même si la collectivité des associés n'a pu délibérer valablement. Toutefois, le Tribunal ne peut prononcer la dissolution, si au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

ARTICLE 23 – TRANSFORMATION

La Société ne peut se transformer en société d'une autre forme qu'avec l'accord unanime des associés.

La décision de transformation est prise collectivement par les associés sur le rapport du Commissaire aux comptes de la Société, lequel doit attester que les capitaux propres sont au moins égaux au capital social.

ARTICLE 24 – DISSOLUTION - LIQUIDATION DE LA SOCIÉTÉ

La Société est dissoute à l'arrivée du terme statutaire, sauf prorogation régulière, et en cas de survenance d'une cause légale de dissolution, ou à la suite d'une décision collective des associés.

Un ou plusieurs liquidateurs sont alors nommés par cette décision collective des associés.

Le liquidateur représente la Société. Tout l'actif social est réalisé, même à l'amiable et le passif acquitté par le liquidateur qui est investi des pouvoirs les plus étendus à cet effet. Il répartit ensuite le solde disponible.

La collectivité des associés peut l'autoriser à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

Lorsque la Société ne comporte qu'un seul associé personne morale, la dissolution, pour quelque cause que ce soit, entraîne, dans les conditions prévues par l'article 1844-5 du Code Civil, la transmission universelle du patrimoine social à l'Associée Unique, personne morale, sans qu'il y ait lieu à liquidation.

Lorsque la Société comporte plusieurs associés ou un seul associé personne physique, la dissolution entraîne sa liquidation qui est effectuée conformément aux dispositions légales et réglementaires.

Le boni de liquidation, après remboursement à chacun du montant nominal et non amorti de leurs actions est réparti entre les associés proportionnellement au nombre de leurs actions.

Les pertes, s'il en existe, sont supportées par les associés jusqu'à concurrence du montant de leurs apports.

TITRE X CONTESTATIONS

ARTICLE 25 – CONTESTATIONS

Toutes les contestations relatives aux affaires sociales susceptibles de surgir pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation, soit entre la Société et les associés, soit entre les associés eux-mêmes, concernant les affaires sociales, l'interprétation ou l'exécution des présents statuts, seront jugées conformément à la loi et soumises au Tribunal de commerce du lieu du siège social.

TITRE XI DESIGNATION DES ORGANES SOCIAUX – SCHA ACTES ACCOMPLIS POUR LA SOCIETE EN FORMATION

ARTICLE 26 – NOMINATION DU PRESIDENT

Le premier Président de la Société nommé aux termes des présents statuts pour une durée indéterminée est :

La SARL SANDRA BIBAS HOLDING, domicilié au 12 rue de Civry – 75016 Paris, RCS Paris 87876506400018.

Lesquels déclarent accepter lesdites fonctions et satisfaire à toutes les conditions requises par la loi et les règlements pour leur exercice.